

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Destinataire :

voir le formulaire PCT/ISA/220

PCT

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE
INTERNATIONALE
(règle 43bis.1 du PCT)

Date d'expédition

(jour/mois/année)

PCT/ISA/210 (deuxième feuille)

voir le formulaire

Référence du dossier du déposant ou du mandataire

voir le formulaire PCT/ISA/220

POUR SUITE À DONNER

Voir le point 2 ci-dessous

Demande internationale No.

PCT/FR2009/000158

Date du dépôt international (jour/mois/année)

12.02.2009

Date de priorité (jour/mois/année)

14.02.2008

Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB

INV. G06Q30/00

Déposant

INNOVATRON

1. La présente opinion contient des indications et les pages correspondantes relatives aux points suivants :

- Cadre n° I Base de l'opinion
- Cadre n° II Priorité
- Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
- Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention
- Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1(a)(i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration
- Cadre n° VI Certains documents cités
- Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale
- Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

2. SUITE À DONNER

Si une demande d'examen préliminaire internationale est présentée, la présente opinion sera considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf dans le cas où le déposant a choisi une administration différente de la présente administration aux fins de l'examen préliminaire international et que l'administration considérée a notifié au Bureau international, selon la règle 66.1bis.b), qu'elle n'entend pas considérer comme les siennes les opinions écrites de la présente administration chargée de la recherche internationale.

Si, comme cela est indiqué ci-dessus, la présente opinion écrite est considérée comme l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant est invité à soumettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une réponse écrite, avec le cas échéant des modifications, avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi du formulaire PCT/ISA/220 ou avant l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant le dernier devant être appliqué.

Pour plus de détails sur les possibilités offertes au déposant, se référer au formulaire PCT/ISA/220.

3. Pour de plus amples détails, se référer aux notes relatives au formulaire PCT/ISA/220.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale



Office européen des brevets
P.B. 5818 Patentlaan 2
NL-2280 HV Rijswijk - Pays Bas
Tél. +31 70 340 - 2040
Fax: +31 70 340 - 3016

Date à laquelle la présente opinion a été établie

voir le formulaire
PCT/ISA/210

Fonctionnaire autorisé

De Smet, Michaël

N° de téléphone +31 70 340-4954



Cadre n°1 Base de l'opinion

1. En ce qui concerne la **langue**, la présente opinion a été établie sur la base
 - de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée
 - d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante, qui est la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
2. La présente opinion a été établie en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 43bis.1.a)).
3. En ce qui concerne **la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, le cas échéant, la recherche internationale a été effectuée sur la base des éléments suivants :
 - a. Nature de l'élément :
 - un listage de la ou des séquences
 - un ou des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences
 - b. Type de support :
 - sur papier
 - sous forme électronique
 - c. Moment du dépôt ou de la remise :
 - contenu(s) dans la demande internationale telle que déposée
 - déposé(s) avec la demande internationale, sous forme électronique
 - remis ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche
4. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences ou d'un ou plusieurs tableaux y relatifs a été déposée, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
5. Commentaires complémentaires :

Cadre n°V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1(a)(i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Déclaration

Nouveauté	Oui : Revendications	<u>1-16</u>
	Non : Revendications	
Activité inventive	Oui : Revendications	
	Non : Revendications	<u>1-16</u>
Possibilité d'application industrielle	Oui : Revendications	<u>1-16</u>
	Non : Revendications	

2. Citations et explications

voir feuille séparée

Concernant le point V

Déclaration motivée quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

- 1 La présente demande ne remplit pas les conditions énoncées dans l'article 33 (1) PCT, l'objet des revendications 1-16 n'impliquant pas une activité inventive telle que définie par l'article 33(3) PCT.

- 2 Revendication 1
 - 2.1 L'objet de la revendication 1 est relatif à un procédé de recueil d'informations relatives à un internaute. Ce procédé consiste à présenter à un internaute devant introduire une donnée sur la page visitée, non pas un seul champ de saisie mais un tableau comprenant N champs de saisie fonctionnellement identiques et N champs informatifs préremplis ("informations qualifiantes"). Les informations qualifiantes ne sont absolument pas corrélées à la donnée à saisir. L'internaute pouvant sélectionner librement un champ de saisie parmi les N champs de saisie disponibles, la solution proposée repose sur l'hypothèse que celui-ci effectuera sa sélection en fonction de son intérêt pour le concept décrit dans le champ informatif correspondant.

 - 2.2 La solution proposée par la présente demande est entièrement basée sur une hypothèse émise quant au comportement de l'internaute au moment de la sélection d'un champ de saisie. A titre de remarque, il est tout d'abord noté que ce comportement hypothétique ne présente aucune garantie, comme indiqué dans la description (page 7, lignes 12-14). L'internaute peut en effet sélectionner un champ de saisie en fonction d'une multitude de critères autres que ses intérêts propres, voire même de manière complètement aléatoire, auquel cas le problème posé par la demande n'est en aucune façon résolu. En tout les cas, cette solution repose sur des considérations totalement dénuées de technicité et n'est certainement pas le fruit d'un expert technique mais plutôt d'un expert dans le domaine par exemple de la psychologie comportementale. Cette solution ne comportant pas de caractère technique, elle est en elle-même exclue du domaine de la brevetabilité et ne peut donc pas être prise en considération pour l'évaluation d'une éventuelle activité inventive. De plus, cette solution est en réalité à considérer comme un prérequis donné à l'homme du métier pour qui le problème technique posé est l'implémentation par des moyens techniques de cette solution non-technique.

2.3 Cependant, l'implémentation technique de la dite solution telle que revendiquée, mais aussi telle que divulguée dans la demande dans son ensemble, fait appel à des champs de saisie tels que notoirement connus dans le domaine des pages web (notamment dans les formulaires en-ligne et/ou les outils de recherche) et à l'interaction normale entre l'utilisateur et lesdits champs. L'homme du métier, ayant à sa disposition la solution non-technique, n'aurait besoin d'exercer aucune activité inventive afin de développer le procédé tel que revendiqué. Il est par ailleurs noté qu'aucun des moyens techniques faisant l'objet de la revendication ou cités dans la demande ne semblent avoir un effet technique inattendu, et ce aussi bien lorsque considérés seuls qu'en combinaison.

2.4 Par conséquent, l'objet de la revendication 1 n'est pas inventif.

3 Revendications dépendantes

Les revendications dépendantes 2-16 ne contiennent aucune caractéristique qui, en combinaison avec celles de l'une quelconque des revendications à laquelle elles se réfèrent, définisse un objet qui satisfasse aux exigences du PCT en ce qui concerne l'activité inventive, soit parce qu'elles concernent des options d'implémentation évidentes pour l'homme du métier (revendications 2-16) soit parce qu'elles sont directement dérivables de la solution non-technique à implémenter (revendications 9-10).